CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.642 du 20 octobre 2015

A. 216.255/XIII-7355

En cause : **MALOENS** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane RIXHON, avocat,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par Marc MALOENS, dit Marc HERMAN, par laquelle il forme un "recours" contre la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne du 17 mars 2015, refusant la régularisation de la création d'un logement situé à Lens-Saint-Rémy (Hannut), rue du Petit-Marais, 9/2;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Stéphane RIXHON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que le recours est irrecevable;

Considérant que, dans sa requête, le requérant décrit le logement litigieux, précise que les obligations en matière de traitement des eaux usées sont respectées et expose que, "étant passé de l'état dubitatif à l'état expectatif, c'est maintenant la totale incompréhension"; qu'il fait valoir que, rassuré à la suite de son audition devant la commission d'avis sur les recours, qui était, selon lui, tout à fait en sa faveur moyennant quelques aménagements (fenêtre de toit et une cloison séparant la salle de bain de la chambre), il ne comprend pas la décision du Gouvernement wallon qui émet un refus catégorique; qu'il critique ensuite certains motifs de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que le Conseil d'Etat ne connaît pas de l'opportunité mais de la légalité des actes administratifs soumis à sa censure; qu'ainsi, l'article 2, § 1er , 3°, du règlement général de procédure prévoit que la requête doit contenir un exposé des moyens; que, pour qu'un moyen de droit puisse être reçu, il doit indiquer de manière suffisamment claire la règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, de l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que la requête ne contient pas de moyen de droit; que les critiques formulées à l'encontre de l'acte attaqué sont des critiques en opportunité que le Conseil d'Etat ne peut sanctionner qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce que le requérant n'invoque pas;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent dès lors être suivies; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch. VAN HOVE. S. GUFFENS.